



MAIRIE DE MIRAMAS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU**

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
MIRAMAS**

**DEPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHONE**

**ARRONDISSEMENT
D'ISTRES**

Séance du 29 mars 2023

n°52-2023

OBJET :

Approbation de la convention d'objectifs et de moyens entre la commune de Miramas et l'association sportive Tennis de Table Miramas - Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer

L'An deux mille vingt-trois et le vingt-neuf mars à dix-huit heures,

Le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire.

Sous la présidence de **Monsieur Frédéric VIGOUROUX, Maire**

Etaient présents : Mesdames et Messieurs,

Frédéric VIGOUROUX – Anne-Marie GACHON – Gérald GUILLEMONT – Laëtitia DEFFOBIS – Paulette ARNAUD – Eric MARCHESI – Anne-Marie CHAYOT – Christian PEYRO – Olivier JULIEN – Géraldine BUTI – Daniel HIGLI – Maryse RODDE – Fernande REYNAUD – Bernard GOUDILIERE – Serge CIZABUIROZ – Régine SONZOGNI – Jean Luc SANCHE – Brigitte CONTE – Martine ARFI – Christophe CAILLAULT – Margarita ACKE MELO – Hatab JELASSI – Jérémie PARDIES – Nadia ALI – Viviane ROYER – Romain TONUSSI – Gérard GERON – Errol FERRER

Etaient représentés : Mesdames et Messieurs,

Jacques BAUDOUX par Laëtitia DEFFOBIS
Fadela AOUMMEUR par Anne-Marie CHAYOT
Monique TRINQUET par Christian PEYRO
Christiane LEYDER par Maryse RODDE
Thierry QUERE par Jérémie PARDIES
Ali BOUZELMAT par Hatab JELASSI

Etait absent : Monsieur,

Nicolas Franck CHALENDAR

Secrétaire de séance : Madame Laëtitia DEFFOBIS

VOTE :

POUR :

34 (30 « Pour Miramas » +
2 « Le Renouveau pour
Miramas » + 2 « Miramas
avec vous »)

OBJET : Approbation de la convention d'objectifs et de moyens entre la commune de Miramas et l'association sportive Tennis de Table Miramas - Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer

La commune de Miramas souhaite mettre en place une politique d'action et de soutien en faveur des associations sportives qui contribuent au développement des activités éducatives de loisir et de compétition.

Conformément au décret n°2001-495 du 6 juin 2001, pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (modifié par l'ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015 art.7), l'autorité administrative qui attribue à une association une subvention doit, lorsque celle-ci dépasse le seuil de 23 000 € conclure une convention, définissant l'objet, le montant et les modalités d'utilisation de la subvention.

Afin de formaliser les relations entre l'association sportive Tennis de Table Miramas et la commune de Miramas, il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la convention d'objectifs et de moyens entre la commune de Miramas et l'association sportive Tennis de Table Miramas,
- d'autoriser Monsieur le Maire à la signer la délibération et la convention y afférent.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
LE RAPPORTEUR ENTENDU**

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les termes de la convention d'objectifs et de moyens entre la commune de Miramas et l'association Tennis de Table Miramas, jointe en annexe.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération et la convention y afférent.

Ainsi fait et délibéré à Miramas, les jour, mois et an susdits.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication le : 17/04/2023

Le Maire

Acte signé le 30 mars 2023

Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, la saisine pourra notamment s'effectuer par voie de dématérialisation depuis le site internet www.telerecours.fr

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE MIRAMAS ET L'ASSOCIATION SPORTIVE TENNIS DE TABLE MIRAMAS

L'association sportive Tennis de Table de Miramas est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et déclarée le 20 avril 2001.

Conformément à ses statuts, cette association a pour but de promouvoir la pratique du Tennis de Table.

Compte tenu de l'intérêt général que présente pour les habitants de la commune de Miramas les activités de l'association, la ville entend soutenir les activités et les projets de celles-ci.

C'est pourquoi,

entre : la commune de Miramas, représentée par son Maire en exercice Monsieur Frédéric VIGOUROUX, dûment habilité par délibération du conseil municipal du 29 mars 2023 n°52-2023 à signer la présente, ci-après dénommée « la Ville »

et : l'association sportive Tennis de Table de Miramas, représentée par son Président Monsieur Saïd JAOUAR, dûment habilité à signer la présente – siret n°38156507600027, RNA W134001140, ci-après dénommée «l'Association»,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

L'association Tennis de Table de Miramas est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Conformément à ses statuts, cette association a pour but de promouvoir la pratique du Tennis de Table.

Considérant la politique sportive de la Ville, considérant le rôle d'intégration, d'encadrement, les retombées locales en termes d'image pour la Collectivité, les diverses manifestations organisées et l'intérêt de la pratique d'une discipline sportive en faveur de la population, et tout particulièrement des jeunes, aussi bien sur le plan social que de la santé, la Ville entend soutenir les actions de cette Association.

C'est pourquoi il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville et l'Association unissent leurs efforts pour la promotion du tennis de table sur le territoire de la ville de Miramas de manière à permettre le développement de cette discipline sportive, en faveur de la population, et tout particulièrement des jeunes.

L'Association, à travers son objet, par les actions qu'elle conduit au plan local notamment en direction de la jeunesse de la Commune ainsi que par des retombées locales en termes d'image pour la collectivité, des diverses manifestations auxquelles elle participe ou qu'elle organise, constitue un organisme dont l'activité présente un intérêt local particulier au bénéfice direct des administrés de la Commune.

L'association sportive Tennis de Table de Miramas contribue avec le soutien de la Municipalité et un ensemble de partenaires à répondre aux besoins de lien social et d'animation globale sur son territoire d'intervention.

Pour la Ville, ce partenariat doit s'inscrire dans le cadre d'une convention d'objectifs 2023/ 2025.

Les objectifs de l'Association qui présentent un caractère d'intérêt général pour la Ville et justifient l'aide municipale au titre de laquelle l'Association s'engage avec la Collectivité sur un groupe d'objectifs, sont les suivants :

- découverte des activités de Tennis de Table sous toutes ses formes,
- favoriser la pratique du Tennis de Table,
- contribuer à l'accès des compétiteurs du club au meilleur niveau de pratique,
- favoriser l'épanouissement de la jeunesse et l'intégration des publics en difficulté,
- participer, en partenariat avec des associations diverses, à des manifestations d'intérêt général et de cohésion sociale.

L'Association détermine, seule, au travers de ses organes de direction, les projets et les moyens qu'elle met en œuvre pour parvenir à la réalisation de ses objectifs.

L'action de l'Association en la matière devra s'inscrire dans une démarche de concertation avec tous les acteurs.

Titre I- Obligations de la Ville

Pour aider l'Association à poursuivre les objectifs cités à l'article 1, et sous la condition expresse qu'elle remplisse toutes les clauses de la présente convention, la Ville lui apporte un soutien matériel et financier.

Article 2 - Mise à disposition de locaux

La Ville met à la disposition gratuitement de l'association, 1 bureau d'une superficie totale de 16,50 m² situé au Cossec des Molières (décision n°152/22 du 22/09/2022).

L'avantage ainsi octroyé est évalué à la somme de 198€ par mois.

Article 3 - Concours financier

Pour permettre à l'Association d'une part, de mener à bien l'objectif qu'elle s'est fixé et qui présente un intérêt pour l'ensemble des habitants de la Commune, et d'autre part de respecter les engagements de la présente convention, la Ville a attribué par délibération n° 31-2023 du 29 mars 2023, à l'association sportive Tennis de Table, pour l'année 2023, un concours financier sous forme d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 40 500,00 € (inclus les acomptes de 5 190 € / mois autorisés par délibération n°230-2022 du 14/12/22).

Cette somme sera versée par mandat administratif. La Ville pourra effectuer le versement en plusieurs fois.

Pour les exercices suivants, la ville fixera annuellement, dans le cadre de sa préparation budgétaire, le montant du concours financier qu'elle décidera d'apporter à l'Association, et qui fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Dans l'attente du vote du budget de l'année N+1, des acomptes de subvention pourront être versés au cours du 1^{er} trimestre N+1. Le montant de ces acomptes sera pris par délibération du Conseil Municipal.

Les parties conviennent que le non-respect des engagements républicains dont le texte est joint en annexe et signé est un motif de nature à justifier le retrait des subventions octroyées.

Titre II - Obligations de l'association

En contrepartie du concours apporté par la Ville, l'Association prend les engagements suivants :

Article 4 - Usage des locaux

L'Association dispose d'un local mis gratuitement à sa disposition par la Ville au Coscec des Molières. Elle peut en disposer selon les dispositions convenues par décision n°152/22 du 22/09/2022 et la convention y afférent.

Article 5 – Assurances

L'Association souscrira une police d'assurances couvrant notamment sa responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité et les dommages pouvant en résulter.

Dans le cas de mise à disposition de locaux, l'Association certifie être assurée pour tous les dégâts et dommages qu'elle pourrait occasionner dans le cadre de cette utilisation notamment les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et également contre les risques de voisinage.

En cas de sinistre, la commune de Miramas se réserve le droit de demander réparation à l'assureur du responsable des dommages.

La Ville ne pourra être rendue responsable des objets ou des biens appartenant aux associations qui seraient dégradés ou volés. Elle décline toute responsabilité en cas de vol d'effets personnels dans les installations, ces derniers n'étant pas assurés par la Commune.

L'Association devra s'acquitter du paiement de toutes les primes d'assurances afférentes et en justifier à chaque échéance par la délivrance des attestations correspondantes, qui conditionneront le versement de la subvention.

Article 6 - Bilan des activités

L'Association rendra compte, sur demande de la ville, de ses activités relatives au programme de l'année écoulée en lui adressant un compte rendu d'exécution de son action, dans les deux mois suivant la fin de l'exercice concerné.

La Ville pourra demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et la liste des objectifs à atteindre.

La Ville pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes qu'elle aura mandatés pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville.

Article 7- Obligations financières

L'Association s'engage à fournir, sur demande, après clôture de son exercice les documents énumérées ci-après et établis conformément aux normes comptables en vigueur :

- les comptes annuels et s'il y a lieu le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du Code de commerce.
- le rapport d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du conseil d'administration et du bureau de l'Association.

- Un compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par une personne habilitée si les comptes annuels et rapports sont insuffisants pour apprécier l'utilisation de la subvention ou des subventions. Ce compte rendu financier est alors constitué d'un tableau des charges et des produits, issu du compte de résultat de l'Association, et affecté à la réalisation du programme d'actions subventionné.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Article 8 - Obligations statutaires

l'Association s'engage à disposer de statuts et d'un règlement intérieur précisant clairement ses conditions de fonctionnement (convocations des membres aux assemblées générales, quorum, possibilité de donner pouvoir, modalités de vote, périodicité des réunions, tenue d'un registre de procès-verbaux, admission des nouveaux membres, élection...), la désignation des organes de gestion (assemblée délibérante, conseil d'administration, bureau, commissaire aux comptes ou contrôleur financier) et les conditions de dévolution ou de restitution des biens et des subventions en cas de dissolution de l'Association.

Si tel n'est pas le cas, l'Association s'engage à modifier ses statuts ou son règlement intérieur dans un délai raisonnable et en tout état de cause avant le 31 décembre de l'année.

Titre III – Dispositions diverses

Article 9 – Résiliation et retrait de la subvention

En cas d'arrêt du projet cité à l'article 1 de la présente convention ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

En cas d'urgence, mettant en cause la sécurité des biens ou des personnes, à tout moment, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant résiliation immédiate.

L'Association, qui s'engage à respecter les lois de la République, souscrit aux engagements républicains contenus dans le document joint en annexe, dont elle en a informé ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou mis en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

Il est expressément convenu que le non-respect des « engagements républicains » joints et signés en annexe est de nature à justifier le retrait des subventions accordées.

Article 10 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Elle est consentie pour les exercices 2023, 2024 et 2025.

L'Association ne pourra réclamer aucune indemnité à la Ville, ni à l'expiration de la convention, ni en cas de dénonciation de celle-ci en cours d'exécution pour quelque cause que ce soit.

Article 11 - Nature de la convention

L'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le ou les projets d'intérêt communal pour lesquels une subvention lui est accordée.

La commune de Miramas contribue financièrement à ces projets d'intérêt général, dans le cadre de la circulaire du 29 septembre 2015 et conformément à la décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention ou de ces subventions.

La présente convention n'a pas pour effet de faire perdre à l'aide accordée son caractère de subvention dans la mesure où la contrepartie exigée réside essentiellement dans l'adéquation entre les résultats des actions entreprises par l'Association, bénéficiaire, prises à son initiative et les objectifs d'intérêt général attendus par la Ville, collectivité publique versante.

La présente convention prévoit simplement les modalités de contrôle de l'usage de l'aide municipale qui n'est pas la contrepartie de prestations individualisées faites au profit de la Ville. Il ne s'agit pas non plus de la contrepartie d'engagements explicites pris par l'Association sur la nature ou le prix des actions qu'elle mène.

Article 12 – Intuitu Personae

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'Association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Article 13 – Intangibilité des clauses

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

Article 14 – Litiges

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue J F LECA, 13232 Marseille, cedex 02. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

A Miramas, le
Pour l'Association,
Le Président,

Saïd JAOUAR

Pour la Ville
Le Maire

Frédéric VIGOUROUX